

## Confidentialité et embargo, quelles différences ?

A l'issue de votre soutenance, votre thèse soutenue en France sera **archivée** de manière pérenne par le CINES (Centre Informatique de l'Enseignement Supérieur), et **signalée** sur le site national [www.theses.fr](http://www.theses.fr), comme précisé par l'[arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

### La confidentialité (Avis du jury)

Elle est définie **par le jury, éventuellement suite à une demande de l'entreprise partenaire (thèse CIFRE). Elle est attestée par l'Avis du jury sur la reproduction de la thèse de doctorat, document dans lequel** le jury précise une date de fin de la confidentialité.

Une thèse confidentielle sera **archivée** par le CINES et **signalée** sur [www.theses.fr](http://www.theses.fr), au même titre que les autres, mais elle ne pourra être consultée avant la date de confidentialité, **que ce soit sur internet ou intranet.**

### Le droit de diffusion (contrat signé par le/la docteur-e)

Il est défini **par le/la futur-e docteur-e dans le contrat de diffusion** qu'il fournit lors du premier dépôt de son manuscrit dans Adum (avant la soutenance).

- Embargo à durée limitée

Il/elle peut demander un embargo sur sa thèse, il faut dans ce cas préciser une date de fin pour celui-ci. (Cet embargo peut être utile si la thèse contient un article susceptible d'être publié prochainement dans une revue ou un ouvrage ne pratiquant pas une politique de libre accès par exemple.)

A noter cependant : conformément à l'article 25 de l'[arrêté du 25 mai 2016](#), pendant la durée de cet embargo, la thèse sera accessible depuis le site [theses.fr](http://theses.fr) aux membres de la communauté universitaire française, dûment authentifiés via la Fédération d'Identité Renater qui garantit l'appartenance des personnes à un établissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche français.

- Diffusion de thèse contenant des articles publiés

**L'article 30 de la Loi pour une République numérique (2016) permet de diffuser librement la *version finale acceptée pour publication de l'article*** (« *author accepted manuscript* », intégrant les révisions du comité de lecture, mais pas la mise en page finale de l'éditeur), **six mois** après la date de première diffusion en ligne par l'éditeur pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine, **douze mois** après si la revue appartient au domaine des sciences humaines et sociales.

Plus d'infos sur cet article de loi : <https://scienceouverte.couperin.org/category/faq/>

### A savoir

Il n'est pas nécessaire de demander un embargo si la thèse est confidentielle : en effet, la confidentialité prime toujours sur le contrat de diffusion.

*Vous avez d'autres questions sur le sujet ?*

Contactez [Muriel Mudry](#) ou la [bibliothèque](#).

Juillet 2024